



Préambule :

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 1 But

¹ L'aide financière prévue par le présent règlement a pour but de participer, sur le plan communal, aux mesures de politique familiale.

Art. 2 Bénéficiaires & conditions d'octroi

¹ Les bénéficiaires sont répartis en 3 catégories :

- a) Tous les enfants âgés **de 0 à 3 ans révolus**, domiciliés sur la commune de Bagnes, selon le registre du contrôle des habitants.
- b) Tous les enfants âgés **de 4 à 15 ans révolus**, domiciliés sur la commune de Bagnes au 1^{er} juillet de chaque année, selon le registre du contrôle des habitants. Pour les enfants arrivés dans la commune après cette date, un pointage est réalisé au 31 décembre.
- c) Tous les jeunes âgés de **16 à 25 ans révolus**, domiciliés sur la commune de Bagnes au 1^{er} octobre de chaque année, selon le registre du contrôle des habitants, sur présentation d'une attestation d'étude ou d'apprentissage valable.

Art. 3 Financement

¹ Un montant de **500'000.- CHF** est budgétisé chaque année à cet effet, réparti comme suit :

- a) **20'000.- CHF** sont versés annuellement sur le compte « aide à la famille » qui est à disposition de la commission sociale de l'exécutif afin de répondre **sans délai à des cas d'urgence aiguë**.
- b) **480'000.- CHF** sont répartis pour les 3 catégories bénéficiaires (selon les modalités prévues aux art 4.1, 4.2 et 4.3).

Art. 4 Prestations offertes

Art. 4.1 0-3 ans

¹ Chaque enfant bénéficiaire reçoit, chaque année, jusqu'à 3 ans révolus par la poste :

- **1 chèque « taxe au sac »** correspondant à 50 sacs poubelle de 35 litres, dès l'entrée en vigueur du nouveau Règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 4.2 4-15 ans

- ¹ Chaque enfant bénéficiaire reçoit, au courant du mois d'août, des chèques d'une valeur déterminée annuellement par le Conseil communal.
- ² Les chèques sont partagés en 4 coupons de valeur égale comme suit :
 - a) **1 chèque «scolaire »** à faire valoir sur tout achat auprès des commerces de la commune participant à l'opération *
 - b) **3 chèques « sport-culture »** à faire valoir sur la cotisation annuelle d'associations, clubs et/ou commerces en lien avec le sport et la culture, de la commune, participant à l'opération.*

**selon liste officielle annexée à l'expédition des chèques.*
- ³ La validité des chèques court dès leur date d'émission jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- ⁴ Chaque coupon est libellé aux noms du représentant légal et de l'enfant.
- ⁵ En cas de départ du bénéficiaire en cours d'année scolaire, la commune se réserve le droit de demander au représentant légal le retour des chèques non utilisés.
- ⁶ En cas de perte, le chèque n'est pas remplacé.

Art. 4.3 16-25 ans

- ¹ Chaque bénéficiaire reçoit un montant défini annuellement par le conseil communal, en fonction du solde disponible, divisé par le nombre d'ayants droit.
- ² Tous les jeunes de 16 à 25 ans, domiciliés sur la commune, respectivement leurs représentants légaux, reçoivent un courrier contenant le formulaire de demande de soutien. Le bénéficiaire, au sens de l'art. 2, lettre c) devra le compléter et le retourner à l'administration communale, muni des attestations nécessaires.
- ³ Le soutien est versé au représentant légal pour les mineurs et au bénéficiaire lui-même, s'il est majeur.
- ⁴ Les bénéficiaires majeurs présentant un défaut de bien envers la commune, verront le montant du soutien versé diminué de ce dû.

Art. 5 Emission, expédition et sécurisation des chèques

- ¹ Les chèques détachables sont imprimés de manière sécurisée. Ils sont annexés à la correspondance explicative adressée au représentant légal de chaque enfant.
- ² Cette correspondance décrit les modalités d'utilisation et la validité des chèques.
- ³ Le bureau du contrôle des habitants émet et tient à jour le fichier des bénéficiaires sur la base du registre du contrôle des habitants et effectue l'expédition.

Art. 6 Modalités d'utilisation des chèques

- ¹ Une correspondance, mentionnant les modalités de participation et d'inscription, est adressée par l'administration communale, en mai de chaque année, à l'ensemble des associations sportives et culturelles et les commerces, actifs dans la commune.
- ² Une convention individuelle est établie avec chaque association/commerce partenaire.
- ³ Les chèques peuvent être utilisés auprès des partenaires figurant sur la liste officielle.



⁴ Les chèques ne peuvent pas être fractionnés, ni échangés contre de l'argent.

⁵ Les chèques ne sont pas transmissibles. L'encaissement des chèques par les commerçants/associations se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

⁶ Les partenaires adressent les chèques estampillés de leur raison sociale (commerces) ou signés par un membre des organes dirigeants (associations) à l'administration communale pour remboursement. Les partenaires retournent les chèques encaissés pour le 15 juin de l'année suivant l'émission, au plus tard. Passé ce délai, les chèques ne sont pas remboursés.

Art. 7 Contrôle de l'encaissement des chèques

¹ L'administration communale est chargée de contrôler les montants versés, d'évaluer en pourcentage l'utilisation des chèques et d'éviter tout abus.

Art. 8 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui sur l'aide à la famille, homologué par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 1998.


Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Approuvé par le Conseil communal de Bagnes en séance du 17 janvier 2017

Pour le Conseil communal de Bagnes


Eloi Rossier
Le Président


Frédéric Perraudin
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Bagnes en séance du 30 janvier 2017

Pour le Conseil Général


Mélanie Mento
La Présidente


Rodolphe Perreten
Le Vice-président

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le _____

